

F.B.C.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 16.08.2023 / 0012 Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011 Entre en vigueur le : 16.08.2023 Date d'impression du fichier PDF : 16.08.2023 COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG Hansastrasse 2 35708 Haiger Tel: +49 (0) 2773 / 815-0 msds@weiss-chemie.de www.weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

F ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59 http://www.centres-antipoison.net

(B)

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger

+41 44 251 51 51) Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC) +1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) Mention de danger Classe de Catégorie de

danger danger H225-Liquide et vapeurs très inflammables. Flam. Liq. Eye Irrit. H319-Provoque une sévère irritation des STOT SE H336-Peut provoquer somnolence ou 3 vertiges.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)





Danger

H225-Liquide et vapeurs très inflammables. H319-Provoque une sévère irritation des yeux. H336-Peut provoquer somnolence ou vertiges.

P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de P210-19th al recard de la chaleur, des sumaces chadues, des eliniceires, des lamines nues et toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P243-Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. P261-Éviter de respirer les vapeurs ou aérosols. P280-Porter un équipement de protection des yeux. P303+P361+P353-EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever

immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P305-P351-P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P312-Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un in en cas de malaise

P403+P233-Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

EUH066-L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. EUH208-Contient Phosphite de diisodécyle et de phényle. Peut produire une réaction allergique

Butanone

2.3 Autres dangers

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

3.2 Mélanges

Butanone	Matière soumise à une valeur limite
	d'exposition UE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119457290-43-XXXX
Index	606-002-00-3
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	201-159-0
CAS	78-93-3
Quantité en %	60-80
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	EUH066
(CLP), facteurs M	Flam. Liq. 2, H225
•	Eye Irrit. 2, H319
	STOT SE 3, H336

Cyclohexanone	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119453616-35-XXXX
Index	606-010-00-7
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	203-631-1
CAS	108-94-1
Quantité en %	1-<3
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Flam. Liq. 3, H226
(CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302
	Acute Tox. 4, H312
	Acute Tox. 4, H332
	Skin Irrit. 2, H315
	Eye Dam. 1, H318
	STOT SE 3, H335

Phosphite de diisodécyle et de phényle	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	247-098-3
CAS	25550-98-5
Quantité en %	0,1-<1
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Skin Sens. 1, H317
(CLP), facteurs M	

Bis(2-éthylhexanoate) de baryum	Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	607-230-00-6
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	219-535-8
CAS	2457-01-4
Quantité en %	<0,3
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Acute Tox. 4, H302
(CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H332
	Eye Dam. 1, H318
	Repr. 1B, H360D

Il est possible que des contaminations, des données test ou d'autres informations aient été prises en compte dans la classification et l'étiquetage du produit. Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Texte des printières n'et des sigles de classification (Schri/CLP) cf. rubrique 16. Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante! En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (réglement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte. L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieur.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection ! Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse. Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin. Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du

savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Otre les verres de contact. Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin. Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le m

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés
Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures

reures. Maux de tête Vertige Influence sur/Endommagement du système nerveux central Troubles de la coordination

Perte de connaissance

Personnes sensibles:

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction





Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

France de dominese de securite comornimentar au regiente Révisée le / version du : 16.08.2023 / 0012 Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011 Entre en vigueur le : 16.08.2023 Date d'impression du fichier PDF : 16.08.2023 COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)

Moyens d'extinction appropriés

Poudre d'extinction

Jet d'eau pulvérisé Mousse résistant aux alcools

Moyens d'extinction inappropriés

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se fo Oxydes de carbone

Chlorure d'hydrogène

Gaz toxiques

Mélanges vapeur/air ou gaz/air explosifs.

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Appareils respiratoires autonomes. Selon l'étendue de l'incendie Le cas échéant vêtement de protection complet. Petroidri les récipions en danner avec de l'aqu

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures

6.1.1 Pour les non-secouristes

D.1.1 Pour les non-secouristes
 En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.
 Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.
 Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.
 Ouitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.
 Tenir le personnel inutile éloigné.
 Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.
 Assurer une verbilètions utificante.

Assurer une ventilation suffisante

Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout. En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

ement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Eviter d'inhaler les vapeurs. Assurer une bonne ventilation des lieux

Assurer une donne ventilation des fleux.

Prévoir des mesures d'aspiration sur le poste de travail ou sur les machines transformatrices si nécessaire.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Le cas échéant, pendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit. Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers

Ne pas stocket le produit dans les coulons ou dans les escaliers.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Respecter les conditions spéciales de stockage.

Ne pas stocker avec des substances comburantes et auto-inflammables.

Plancher résistant aux solvants

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Conserver au frais.

Conserver au sec

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des

risques.
Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations

professionnelles, de l'industrie chimique ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire,

cuir, métal).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique

VLEP-8h: 200 ppm (ACC		VLEP CT: 300 ppm (A		VP:		
(600 mg/m3) (VLEP-8h, A	GW, UE)	(AGW), 300 ppm (900 r	mg/m3) (VLEP			
		CT, UE)				
Les procédures de suivi:	-	Compur - KITA-122 SA(C)				
	-	Compur - KITA-139 SB (54				
	-	Compur - KITA-139 U (549				
		DFG MethNr. 4 (D) (Loes	sungsmittelgemisch	e 4), DFG (E)		
	-	(Solvent mixtures 4) - 2015	5, 2002			
	-	MétroPol M-106 (Butanone	e) - 2016			
	-	MétroPol M-191 (Butanone	e) - 2016			
	-	MétroPol M-338 (Compose	és organiques volat	ils) - 2016		
		INSHT MTA/MA-031/A96 (Determination of ketones (acetone,				
		methyl ethyl ketone, methy	yl isobutyl ketone) ir	n air - Charcoal tube		
		method / Gas chromatogra	aphy) - 1996 - EU p	roject		
	-	BC/CEN/ENTR/000/2002-	16 card 105-1 (200-	4)		
		MDHS 72 (Volatile organic	compounds in air	- Laboratory method		
		using pumped solid sorber	nt tubes, thermal de	sorption and gas		
	-	chromatography) - 1993				
	-	NIOSH 2500 (METHYL ET	THYL KETONE) - 1	996		
		NIOSH 2549 (VOLATILE (ORGANIC COMPO	UNDS		
	-	(SCREENING)) - 1996				
	-	NIOSH 2555 (KETONES I) - 2003			
		NIOSH 3800 (ORGANIC A	AND INORGANIC O	SASES BY		
	-	EXTRACTIVE FTIR SPEC				
	-	OSHA 1004 (2-Butanone (
VLB: 2 mg/l (U, b) (ACG	IH-BEI), 5 mg/l (l	J) (BGW)	Autres information	ons: TMP n° 84, FT		
			n° 14 / DFG, H,	Y (AGW)		

		OSHA 1004 (2-Butanone)	(IVIEK) Hexorie (IVIIE	sk)) - 2000
VLB: 2 mg/l (U, b) (ACGIH-BEI), 5 mg/l (L		J) (BGW)	ons: TMP n° 84, FT Y (AGW)	
B Désignation chimique	Butanone			
GW / VL: 200 ppm (600 mg/ (GW/VL, EU/UE)	m3)	GW-kw / VL-cd: 300 p (GW-kw/VL-cd, EU/UE)		GW-M / VL-M:
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden:		Compur - KITA-122 SA(C) Compur - KITA-139 SB (5- Compur - KITA-139 U (54- DFG MethNr. 4 (D) (Loes (Solvent mixtures 4) - 201: MétroPol M-191 (Butanon- MétroPol M-191 (Butanon- MétroPol M-381 (Compos- INSHT MTA/MA-031/A96 methyl ethyl ketone, methy- method / Gas chromatogra BC/CEN/ENTR/000/2002- MDHS 72 (Volatile organic using pumped solid sorber chromatography) - 1993 NIOSH 2500 (METHYLE	49 731) 9 749) sungsmittelgemisch 5, 2002 e) - 2016 e) - 2016 es organiques volat (Determination of ki VI isobutyl ketone) 16 card 105-1 (200 c compounds in air- nt tubes, thermal de	iils) - 2016 etones (acetone, n air - Charcoal tube roject 4) – Laboratory method ssorption and gas
	-	NIOSH 2549 (VOLATILE ((SCREENING)) - 1996 NIOSH 2555 (KETONES I		UNDS
		NIOSH 3800 (ORGANIC A EXTRACTIVE FTIR SPEC	ÁND INORGANIC G	
	-	OSHA 1004 (2-Butanone		
BGW / VLB:		,	Overige info. / Au	utres info.:
CH Désignation	Butanone			

 OSHA 1004 (2-Butanone (MEK) Hexone (MIBK)) - 2000 						
BGW / VLB:				Overige info. / Au	utres info.:	
	_					
CH Désignation	Butanone					
chimique						
MAK / VME: 200 ppm (590 m		KZGW / VLE:	200 ppr	n (590 mg/m3)		
Überwachungsmethoden / Les						
procédures de suivi / Le proced	dure					
di monitoraggio:	-	Compur - KITA-12				
	-	Compur - KITA-13				
	-	Compur - KITA-13	39 U (549	9 749)		
				sungsmittelgemisch	e 4), DFG (E)	
	-	(Solvent mixtures	4) - 201	5, 2002		
	-	MétroPol M-106 (Butanon	e) - 2016		
	-	MétroPol M-191 (Butanon	e) - 2016		
	-	MétroPol M-338 (Composés organiques volatils) - 2016				
		INSHT MTA/MA-0	031/A96	(Determination of ke	etones (acetone,	
		methyl ethyl ketor	ne, methy	yl isobutyl ketone) ir	air - Charcoal tube	
		method / Gas chr	omatogra	aphy) - 1996 - EU pi	roject	
	-	BC/CEN/ENTR/0	00/2002-	16 card 105-1 (2004	4)	
		MDHS 72 (Volatile	e organio	compounds in air -	- Laboratory method	
		using pumped sol	lid sorbei	nt tubes, thermal de	sorption and gas	
	-	chromatography)	- 1993			
	-	NIOSH 2500 (ME	THYL ET	THYL KETONE) - 19	996	
				ORGANIC COMPO		
	-	(SCREENING)) -				
	_	NIOSH 2555 (KE		1) - 2003		
				AND INORGANIC G	ASES BY	
	_			CTROMETRY) - 201		
	-			(MEK) Hexone (MIB		
BAT / VBT: 2 mg/l (27.7 umo	I/I) (2-Butano	on (MEK)/2-Butano		Sonstiges / Diver		
(MEK), U, b)	.,,	, ,====			. , , , , , , ,	

(MEK), U, b)			
Distriction	0		
F Désignation chimique	Cyclohexanone		
VLEP-8h: 20 ppm (ACGIH), 2 (80 mg/m3) (AGW), 10 ppm (4 mg/m3) (VLEP-8h, UE)	(AGW), 20 pp CT, UE)	om (81,6 mg/m3) (VLEP	P:
Les procédures de suivi:	- project BC/CEN. MétroPol M-36 (- BC/CEN/ENTR/ MDHS 72 (Volat using pumped so - chromatography MDHS 80 (Volat using diffusive so - chromatography - NIOSH 1300 (KE NIOSH 2549 (VC - (SCREENING)) - NIOSH 2555 (KE - OSHA 01 (Cyclo	(Composés organiques volatils) - !ENTR/000/2002-16 card 19-2 (2C Cyclohexanone) - 2016 - EU proje 100/2002-16 card 19-2 (2004) ille organic compounds in air – Lal olid sorbent tubes, thermal desorp) - 1993 ille organic compounds in air – Lal olid sorbent tubes, thermal desorp) - 1995 ETONES I) - 1994 DLATILE ORGANIC COMPOUNE - 1996 ETONES I) - 2003 ithe Name of the Tombour of the Compound of the	poratory method tition and gas boratory method tition and gas
VLB: 80 mg/l (1,2-cyclohexar U, b) (ACGIH-BEI)	nediol, U, d), 8 mg/l (Cyclohex	anol, Autres informations: n° 39 / Skin, A3 (AC	

B	Désignation chimique	Cyclohexa	none			
GW	/ VL: 10 ppm (40,8 mg/r	m3)	GW-kw / VL-cd:	20 ppm (81,6 mg/m3)	GW-M / VL	-M:
(GW	//VL, EU/UE)	•	(GW-kw/VL-cd, E	U/UE)		



T A A											
F B CH Page 3 de 8		at (CE) =0 41	007/2006 annova II		Les procédures de su	ıivi:		Autro	informatio	ns: A4 (A	CCILI)
Fiche de données de sécurité confo Révisée le / version du : 16.08.2023	3 / 0012	nt (CE) n · 1:	907/2006, annexe ii		VLB: B Désignation	Chlorure de po	Juginylo	Autres	mormanc	IIS. A4 (A	CGIN)
Remplace la version du / version du Entre en vigueur le : 16.08.2023					chimique					0.44.44	
Date d'impression du fichier PDF : COSMO® SL-660.190	16.08.2023				Monitoringprocedures	(inadembare fractie) G s / Les	VV-kw / VL-cd:			GW-M/	VL-M:
(COSMOFEN 335)					procédures de suivi / Überwachungsmetho	den:					
Monitoringprocedures / Les					BGW / VLB:			Overige	e info. / Au	itres info.:	
procédures de suivi / Überwachungsmethoden:	- Compur - KIT	A-197 IJ (54	48 972)		CH Désignation chimique	Chlorure de po	lyvinyle				
oper machangement accom	MétroPol M-3	38 (Compo	sés organiques volatils 00/2002-16 card 19-2 (MAK / VME: 3 mg/n Überwachungsmetho		ZGW / VLE:				
	MétroPol M-3	6 (Cyclohe)	(anone) - 2016 - EU pr		procédures de suivi / di monitoraggio:						
	MDHS 72 (Vo	olatile organ	2-16 card 19-2 (2004) ic compounds in air – I		BAT / VBT:			Sonstig	jes / Dive	s: SS-C	
	 chromatograj 	ohy) - 1993	ent tubes, thermal desc	-							
			ic compounds in air – I ent tubes, thermal desc		Butanone						
	 chromatograj NIOSH 1300 	ohy) - 1995			Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment	Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Remar que
		(VOLATILE	ORGANIC COMPOU	NDS		environnemental Environnement -		PNEC	55,8	mg/l	
	 NIOSH 2555 	(KETONES				eau douce Environnement -		PNEC	55,8	mg/l	
BGW / VLB:	- OSHA 01 (C)	cionexanon	Overige info. / Autr	res info.: D		eau de mer Environnement -		PNEC	284,	mg/kg	
	vclohexanone			·		sédiments, eau		11120	74	dw	
Chimique MAK / VME: 25 ppm (100 mg/m3)), 10 KZGW / VI	E: 50 ppr	n (200 mg/m3)			douce Environnement -		PNEC	284,	mg/kg	
ppm (40,8 mg/m3) (EG) Überwachungsmethoden / Les	(KG), 20 p	om (81,6 mg	g/m3) (EG)			sédiments, eau de mer			7	dw	
procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio:	- Compur - KIT	A-197 U (54	48 972)			Environnement - sol		PNEC	22,5	mg/kg dw	
	MétroPol M-3	38 (Compo	sés organiques volatils 00/2002-16 card 19-2 (Environnement - installation de		PNEC	709	mg/l	
	MétroPol M-3	6 (Cyclohex	kanone) - 2016 - EU pr 2-16 card 19-2 (2004)			traitement des eaux usées					
	MDHS 72 (Vo	olatile organ	ic compounds in air - I			Environnement -		PNEC	55,8	mg/l	
	 chromatograj 	ohy) - 1993	ent tubes, thermal desc			dispersion sporadique					
	MDHS 80 (Vo	olatile organ e solid sorb	ic compounds in air – I ent tubes, thermal desc	Laboratory method orption and gas		(intermittente) Environnement -		PNEC	100	mg/kg	
	 chromatograj NIOSH 1300 		I) - 1994			orale (alimentation des animaux)			0		
		(VOLATILE	ORGANIC COMPOU	NDS	consommateur	Homme - cutanée	Long terme	DNEL	412	mg/kg bw/day	Overall asses
	 NIOSH 2555 	(KETONES								D.II/Gay	ment factor
BAT / VBT: 100 mg/l (Gesamt-1,2			Sonstiges / Divers:	: H, B, SS-C	consommateur	Homme -	Long tormo	DNEL	106	ma/m2	2 Overall
mg/l (Gesamt-1,2-Cyclohexanol, Ur	·				consommateur	respiratoire	Long terme	DINEL	106	mg/m3	asses
chimique	s(2-éthylhexanoate) d										ment factor
VLEP-8h: 0,5 mg/m3 (Baryum, composés solubles (en Ba)) (VLEP	-8h,			VP:	consommateur	Homme - orale	Long terme	DNEL	31	mg/kg	2 Overall
ACGIH, UE) Les procédures de suivi:										bw/day	asses ment
VLB:			Autres information: (Baryum, composé								factor 2
			(Baryum, composé (ACGIH)		Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme	DNEL	116 1	mg/kg bw/day	_
B Désignation Bis	s(2-éthylhexanoate) d	o hongum	(ACGIH)		Travailleurs /	Homme -	Long terme	DNEL	600	mg/m3	
B Désignation Bis chimique GW / VL: 0.5 mg/m3 (Barium.		-		01/14/1/4	Employeurs	respiratoire					
oplosbare verbindingen/Baryum,	GW-kw / V	L-ca:		GW-M / VL-M:	Cyclohexanone						
composés solubles) (GW/VL (als/el EU/UE)	n Ba),				Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment	Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Remar que
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi /						environnemental Environnement -		PNEC	0,35	mg/l	
Überwachungsmethoden: BGW / VLB:			Overige info. / Autr	res info.:		eau douce Environnement -		PNEC	6 0,03	mg/l	
CH Désignation Bi	s(2-éthylhexanoate) d	e baryum				eau de mer Environnement -		PNEC	56 3,23	mg/l	
chimique MAK / VME: 0,5 mg/m3 e	KZGW / VI	-E: 1 mg/n	n3 e			dispersion		TNEC	3,23	ilig/i	
(Bariumverbindungen, löslich, als B berechnet)		bindungen,	löslich, als Ba			sporadique (intermittente)					
Überwachungsmethoden / Les	berechnet					Environnement - sédiments, eau		PNEC	2,69	mg/kg dry	
procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio:						douce Environnement - sol		PNEC	0,32	weight mg/kg	
BAT/VBT:			Sonstiges / Divers:	:					8	dry weight	
chimique	oxyde de silicium					Environnement - installation de		PNEC	10	mg/l	
VLEP-8h: 10 mg/m3 (ACGIH), 4 mg/m3 E (AGW)	VLEP CT:			VP:		traitement des eaux usées					
Les procédures de suivi: VLB:			Autres information	s: DFG, Y (AGW)		Environnement -		PNEC	0,26	mg/kg	
B Désignation Di	oxyde de silicium		<u> </u>			sédiments, eau de mer					
chimique GW / VL: 3 mg/m3 (inadembare	GW-kw/V	L-cd:		GW-M / VL-M:	consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets	DNEL	1	mg/kg	
fractie/fraction alvéolaire), 10 mg/m (inhaleerbare fractie/fraction inhalal	3	_ 00.		OTT, T2	consommateur	Homme -	systémiques Court terme,	DNEL	20	mg/kg	
(Siliciumdioxide (amorf): kiezelaard	e,					respiratoire	effets systémiques				
niet gecalcineerd/Silices amorphes de diatomées, non calcinées)	terre				consommateur	Homme - orale	Court terme, effets	DNEL	1,5	mg/kg	
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi /					consommateur	Homme -	systémiques Court terme,	DNEL	40	malma	
Überwachungsmethoden: BGW / VLB:			Overige info. / Autr	res info.:		respiratoire	effets locaux			mg/m3	
	oxyde de silicium				consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	1	mg/kg	
chimique MAK / VME: 4 mg/m3 e (Kieselsä	•	F·			consommateur	Homme -	systémiques Long terme,	DNEL	2,55	mg/m3	
amorphe) Überwachungsmethoden / Les	, NZGVV / VI					respiratoire	effets systémiques				
procédures de suivi / Le procedure					consommateur	Homme - orale	Long terme, effets	DNEL	1,5	mg/kg bw/day	
di monitoraggio: BAT / VBT:			Sonstiges / Divers:		consommateur	Homme -	systémiques	DNEL	20	-	
			(Kieselsäuren, am	orphe)		respiratoire	Long terme, effets locaux			mg/m3	
chimique	nlorure de polyvinyle				Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets	DNEL	4	mg/kg	
VLEP-8h: 1 mg/m3 (R) (ACGIH)	VLEP CT:			VP:	L		systémiques				



FB CH Page 4 de 8

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 16.08.2023 / 0012

Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011 Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011 Entre en vigueur le : 16.08.2023 Date d'impression du fichier PDF : 16.08.2023 COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)

Travailleurs /	Homme - cutanée	Court terme,	DNEL	4	mg/kg	
Employeurs		effets			" "	
1 ' ' ' ' '		systémiques				
Travailleurs /	Homme -	Court terme,	DNEL	20	mg/m3	
Employeurs	respiratoire	effets			"	
1 3		systémiques				
Travailleurs /	Homme -	Court terme,	DNEL	20	mg/m3	
Employeurs	respiratoire	effets locaux				
Travailleurs /	Homme - cutanée	Court terme,	DNEL	10	mg/kg	
Employeurs		effets locaux			bw/day	
Travailleurs /	Homme -	Long terme,	DNEL	10	mg/m3	
Employeurs	respiratoire	effets			-	
		systémiques				
Travailleurs /	Homme -	Long terme,	DNEL	10	mg/m3	
Employeurs	respiratoire	effets locaux				

Dioxyde de silicium						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Remar que
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	600 00	mg/kg feed	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	4	mg/m3	



Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)
a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).
I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction inbracique (ACGIH, E.U.A.).
(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (9) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Praction alvéolaire dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). | VLEP CT:
Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et various limites de exposition processionneira et acout terme seion LE 904, in NS (France) evour action et Allemagne).

(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). | VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.). |

VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, et l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / por crifique b - en fin de travail port ce parais que semaine de travail et pubut d'ure semaine de non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. I

Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS.

Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat.

1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention 'bruit' indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignate à partir du 1 janvier 2019, (ED 984, INRS, France).

AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain. A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme

Categorie carcinogene : A1 / A2 = carcinogene numain confirmé / presume, A3 = carcinogene animal confirmé d'importance inconnue pour l'étre humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.). (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(B) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (19) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van decirbtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG). (13) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (19) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). (1) = Fraction inhalable. (1) = Respirabele fractie (2018/EU). (1) = Paspirabele fractie (2018/EU). (2) = Paspirabele fractie (2018/EU).

GW-kw/ VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmange blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite dexposition professionnelle - Valeur courte durée (8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirabele fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU).

GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" |

BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique |
Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C

= kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens

= kankerverwerkend en/or mutagen agens / agent cancerigene er/or mutagene, U = opname van net agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.

(13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/ED) 2004/37/ED (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(Ci) MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur (limite) moyenne d'exposition. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires | KZGW / VLE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. | BAT / VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables: Untersuchungsmaterial: B = Vollbiut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum. Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht. Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrozytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de lonque durée - après positiopus des de travail. d = avant la repoise du travail.

Moment du prelevement: a = indilferent, b = tin de l'exposition, de la periode de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. |

Sonstiges / Divers: H = Hautresorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator / sensibilisateur. B = Biologisches Monitoring / Monitoring biologique. OL = Lamwerstärkende Ottotoxizität. P = provisorisch / valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2 / cancérigène Cat.1A,1B,2.

M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2 / mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 / Ferfertilitér, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C / grossesse groupe

A B.C. ABC

8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance/cette préparation) à titre professionnel par des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la sec. 15 (Suisse).

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse).

Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de

l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée. Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées. Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage: Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains: Gants protecteurs résistant aux solvants (EN ISO 374).

Recommandé

Gants de protection en caoutchouc butylique (EN ISO 374). Epaisseur de couche minimale en mm

= 0.50

e de perméation (délai d'irruption) en minutes:

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un

environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres

Vêtement de protection résistant aux solvants (EN 13034)

Protection respiratoire

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué. Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gant

La selection des substances a ette faite a partir des indications fournies par les fabricants de gants. Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation. Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre. Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être

vérifiée avant l'utilisation

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Couleur: Liquide Opaque

Caractéristique Butanone
Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Odeui.
Point de fusion/point de congélation:
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

Inflammabilité: Limite inférieure d'explosion:

Odeur:

Limite supérieure d'explosion: Point d'éclair:

Température d'auto-inflammation: Température de décomposition: pH: Viscosité cinématique: Solubilité:

11,5 Vol-% -4 °C 390 °C Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau). Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Insoluble

79 °C

Inflammable

1.8 Vol-%



Page 5 de 8
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 16.08.2023 / 0012
Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011
Entre en vigueur le : 16.08.2023
Date d'impression du fichier PDF : 16.08.2023
COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Pression de vapeur: Densité et/ou densité relative:

Ne s'applique pas aux mélanges. 101 hPa (20°C) ~0,99 g/cm3 (20°C) Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Densité de vapeur relative: Caractéristiques des particules:

Ne s'applique pas aux liquides. 9.2 Autres informations

Le produit n'à pas d'effets explosifs. Utilisation: formation possible: de mélange vapeur-/air explosif. Non Substances et mélanges explosibles:

Liquides comburants: Masse volumique apparente:

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

10.1 Reactivite
Le produit n'a pas été contrôlé.
10.2 Stabilité chimique
Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.
10.3 Possibilité de réactions dangereuses

10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7. Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

Chargement électrostatique

10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Eviter tout contact avec des alcalis forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2. Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires

(classification).
COSMO® SL-660.190

Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/k			valeur
<u> </u>			g			calculée
Toxicité aiguë,	ATE	>2000	mg/k			valeur
dermique:			g			calculée
Toxicité aiguë,	ATE	>5	mg/l/			valeur
inhalative:			4h			calculée,
						Aérosol
Toxicité aiguë,	ATE	>20	mg/l/			valeur
inhalative:			4h			calculée,
						Vapeurs
						dangereus
						es
Corrosion						n.d.
cutanée/irritation						
cutanée:						
Lésions oculaires						n.d.
graves/irritation						
oculaire:						
Sensibilisation						n.d.
respiratoire ou						
cutanée:						
Mutagénicité sur les						n.d.
cellules germinales:						
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la						n.d.
reproduction:						
Toxicité spécifique						n.d.
pour certains organes						
cibles - exposition						
unique (STOT-SE):						
Toxicité spécifique						n.d.
pour certains organes						
cibles - exposition						
répétée (STOT-RE):						
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Butanone										
Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque				
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/k g	Rat	OECD 423 (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method)					
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	5000	mg/k g	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)					
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	34-34,5	mg/l/ 4h	Rat						
Corrosion cutanée/Irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosio n)	Non irritant, L'expositio n répétée peut provoquer dessèchem ent ou gerçures de la peau.				

Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosio n)	Eye Irrit. 2
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisan t
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Salmonel la typhimuri um	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)	Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						STOT SE 3, H336, Peut provoquer somnolenc e ou vertiges.
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAE C	1002	ppm	Rat	OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)	Négatif
Symptômes:						suffocation (dyspnée), abasourdis sement, perte de connaissan ce, chute de tension artérielle, toux, maux de tête, crampes, ébriété, somnolenc e, irritation des muqueuses , vertige, nausées et vomisseme nts, confusion, faitique
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAE C	5041	ppm/ 6h/d	Rat	OECD 413 (Subchronic Inhalation Toxicity - 90-Day Study)	Vapeurs dangereus es, Négatif
Cyclohexanone						
Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque

Cyclohexanone						
Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1800	mg/k g	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	1100	mg/k g	Lapin		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	11	mg/l/ 4h	Rat		Vapeurs dangereus es
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosio n)	Skin Irrit. 2
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Non sensibilisan t
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Cancérogénicité:						Négatif
Toxicité pour la reproduction:					OECD 416 (Two- generation Reproduction Toxicity Study)	Négatif

Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/k	Rat	OECD 401	
			g		(Acute Oral	
					Toxicity)	
Toxicité aiguë,	LD50	>2000	mg/k	Lapin	OECD 402	
dermique:			g		(Acute Dermal	
					Toxicity)	
Toxicité aiguë,	LC50	> 8,4	mg/l/	Rat	OECD 403	Aérosol
inhalative:			1h		(Acute Inhalation	
					Toxicity)	
Corrosion				Lapin	OECD 404	Légèremer
cutanée/irritation					(Acute Dermal	t irritant
cutanée:					Irritation/Corrosio	
					n)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405	Non irritant
graves/irritation oculaire:					(Acute Eye Irritation/Corrosio	
oculaire:						
Sensibilisation	1		1	Souris	n) OECD 429 (Skin	Oui (par
respiratoire ou				Jours	Sensitisation -	contact
cutanée:					Local Lymph	avec la
cutanee.					Node Assay)	peau)
Mutagénicité sur les					OECD 471	Négatif
cellules germinales:					(Bacterial	
condico gorifficiales.					Reverse	
					Mutation Test)	



Page 6 de 8
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 16.08.2023 / 0012
Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011
Entre en vigueur le : 16.08.2023
Date d'impression du fichier PDF : 16.08.2023
COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)

Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAE L	1000	mg/k g	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/De velopm. Tox. Screening Test)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAE L	1000	mg/k g	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/De velopm. Tox. Screening Test)	

Bis(2-éthylhexanoate) de baryum										
Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque				
	at			me						
Toxicité aiguë,	LD50	>2000	mg/k	Rat	OECD 402					
dermique:			g		(Acute Dermal					
					Toxicity)					
Corrosion				Lapin	OECD 404	Non irritant				
cutanée/irritation					(Acute Dermal					
cutanée:					Irritation/Corrosio					
					n)					
Lésions oculaires					OECD 437	Eye Dam. 1				
graves/irritation					(Bovine Corneal					
oculaire:					Opacity +					
					Permeability					
					Test for Identif.					
					Ocular Corros. +					
					Severe Irritants)					
Toxicité pour la				Homme		Repr. 1B,				
reproduction						Déduction				
(développement):						analogique				

Dioxyde de silicium Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarqu
TOXICILE / Ellet	at	valeui	Office	me	wethode d essai	Kemarqu
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/k	Rat	OECD 401	Déduction
_			g		(Acute Oral	analogiqu
			-		Toxicity)	
Toxicité aiguë,	LD50	>5000	mg/k	Lapin		Référence
dermique:			g			
Toxicité aiguë,	LC50	>0,139	mg/l/	Rat		Référence
inhalative:			4h			,
						Concentra
						on
						maximale
						acceptabl
Corrosion				Lapin	OECD 404	Non irritar
cutanée/irritation					(Acute Dermal	
cutanée:					Irritation/Corrosio	
					n)	
Lésions oculaires				Lapin		Non
graves/irritation						irritant,
oculaire:						Irritation
						mécaniqu
						possible.,
Sensibilisation				Cochon	OFOD 400 (Obin	Référence Non
Sensibilisation respiratoire ou				d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	non sensibilisa
respiratoire ou cutanée:				ainae	Sensitisation)	t
Mutagénicité sur les			-		OECD 471	Négatif
cellules germinales:					(Bacterial	ivegatii
cellules germinales:					Reverse	
					Mutation Test)	
Cancérogénicité:					ividiation rest)	Aucune
oanosiogenione.						indication
						relative à
						un effet d
						ce type.
Toxicité pour la						Aucune
reproduction						indication
(développement):						relative à
(==. =.oppoo).						un effet d
						ce type.
Symptômes:						yeux,
-,						rougissen
	1					nt

11.2. Informations sur les autres dangers

COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)						
Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque
Propriétés perturbant le système endocrinien:	at			ille		Ne s'applique pas aux mélanges.
Autres informations:						Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

COSMO® SL-660.190

Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarq
12.1. Toxicité		F-					n.d.
poissons:							
12.1. Toxicité							n.d.
daphnies:							
12.1. Toxicité							n.d.
algues:							
12.2.							n.d.
Persistance et							
dégradabilité:							
12.3. Potentiel							n.d.
de							
bioaccumulation:							
12.4. Mobilité							n.d.
dans le sol:							
12.5. Résultats							n.d.
des évaluations							
PBT et vPvB:							
12.6. Propriétés							Ne
perturbant le							s'appliqu
système							pas aux
endocrinien:							mélange
12.7. Autres							Aucune
effets néfastes:							informat
							sur
							d'autres
							effets
							nuisibles
							pour
							l'environ
		1	1			1	ment.

Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
12.1. Toxicité	LC50	ps 96h	ur 169	mg/l	Lepomis	d'essai	
poissons:	2000	3011	0	mg/i	macrochirus		
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	299 3	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	308	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	197 2	mg/l	Pseudokirch neriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	96h	202 9	mg/l	Pseudokirch neriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	98	%		OECD 301 D (Ready Biodegradab ility - Closed Bottle Test)	Facilemer biodégrad ble
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		0,29 -0,3			OECD 117 (Partition Coefficient (n- octanol/wate r) - HPLC method)	Une bioaccum ation n'est pas prévisible (LogPow 1).
12.4. Mobilité dans le sol:	H (Henry)		0,00 002 44			,	25°C
12.4. Mobilité dans le sol:	Log Koc		3,8				
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance vPvB, Aucune substance PBT
Toxicité bactéries:	EC0	16h	115 0	mg/l	Pseudomon as putida	DIN 38412 T.8	
Autres informations:	DOC		>70	%			
Autres	BOD/CO D		>50	%			

Cyclohexanone											
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	90- 100	%		OECD 301 F (Ready Biodegradab ility - Manometric Respirometr y Test)					
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	527- 732	mg/l	Pimephales promelas						
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>10 0	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)					
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>10 0	mg/l	Desmodesm us subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)					



F.B.C.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 16.08.2023 / 0012 Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011 Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011 Entre en vigueur le : 16.08.2023 Date d'impression du fichier PDF : 16.08.2023 COSMO® SL-660.190

(COSMOFEN 335)

12.1. Toxicité	NOEC/N	72h	>10	mg/l	Desmodesm	OECD 201	
algues:	OEL		0		us	(Alga,	
					subspicatus	Growth	
						Inhibition	
						Test)	
Toxicité	EC50	30m	>10	mg/l	activated	OECD 209	
bactéries:		in	00		sludge	(Activated	
						Sludge,	
						Respiration	
						Inhibition	
						Test	
						(Carbon	
						and	
						Ammonium	
						Oxidation))	

Phosphite de diisodécyle et de phényle							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>10 0	mg/l	Leuciscus idus	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	45	mg/l	Desmodesm us subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:						·	Le produit peut hydrolyser.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

Dioxyde de silicium							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>10 000	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	24h	>10 000	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)	
12.1. Toxicité algues:	EL50	72h	>10 000	mg/l		OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:							Abiotiquem ent dégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							Pas à prévoir
12.4. Mobilité dans le sol:							Pas à prévoir
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

	Chlorure de polyvinyle							
Г	Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
			ps	ur			d'essai	
	12.2. Persistance et dégradabilité:							Non biodégrada ble
	12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits.

08 04 09 déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Recommandation:

Il v a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales
Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Produit durci:

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.
Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS

814.600. Suisse).

o 14.0001, 301539).
Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).
Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1,

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.
Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.
Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.
Le gaz imbrûlé peut représenter un risque d'explosion.
15 01 10 emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse). Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 1133
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1133 ADHÉSIFS 14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage:
14.5. Dangers pour l'environnement:
Codes de restriction en tunnels: Non applicable

D/E Code de classification: 5 L

Catégorie de transport: Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: 1133

UN 1133 ADHESIVES
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage: 14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

Polluant marin (Marine Pollutant): Non applicable F-E, S-D Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: 1133

UN 1133 Adhesives 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: 14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation. Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation. Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emba

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations

Respecter les rièglements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 94/33/CE)!
Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XVII
Bis(2-éthylhexanoate) de baryum

Respecter les règlements/lois nationaux sur le congé de maternité (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 92/85/CEE) !

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2012/18/UE (" Seveso-III "), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.) :

Catégories de danger	Notes relatives à	Quantité seuil (tonnes)	Quantité seuil (tonnes)
	l'annexe I	de substances	de substances
		dangereuses visées à	dangereuses visées à
		l'article 3, paragraphe	l'article 3, paragraphe
		10, pour l'application -	10, pour l'application -
		Des exigences relatives	Des exigences relatives
		au seuil bas	au seuil haut
P5c		5000	50000

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées aux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatif

Directive 2010/75/UE (COV):

Liquide de la classe B (c'est-à-dire les liquides susceptibles de polluer les eaux en grandes quantités) conformément à la " classification des liquides dangereux pour les eaux " (Suisse).

~0,76527 kg/1l VOC-CH:

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 - Jeunes) (Belgique).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette

préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation

et si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / Les jeunes qui disposent d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation

Les jeunes qui disposent du n'estriticat federal de capacite (CFC) du d'une attestation rederale de formation professionnelle (AFP) peuvent, dans le cadre du métier appris, exécuter les travaux dangereux nécessitant l'emploi de ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux exexes âgés de moins de 18 ans. (Suisse). Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)). Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance, cette préparation) dons le parte de lour travail Levariel l'act privil aux le bose d'insurés passes de pour le cette préparation dons le parte de lour travail Levariel l'act privil aux le bose d'insurés passes de professions. substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète

pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de pour la salite de la lieute et luc l'initiar les présente du que celle-cu peut être exclué grace à des inésules de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)). Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.5-4 et X.5-7, annexes X.5-1 et

X.5-2) (Belgique).



F.B.CH

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 16.08.2023 / 0012

Remplace la version du / version du : 12.01.2023 / 0011 Entre en vigueur le : 16.08.2023 Date d'impression du fichier PDF : 16.08.2023 COSMO® SL-66.190

(COSMOFEN 335)

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils

doivent être appliquées. VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).
Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents maieurs (Ordonnance sur les accidents maieurs. OPAM) (RS 814.12, Suisse).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré
Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Flam. Liq. 2, H225	Classification sur la base de données de tests.
Eye Irrit. 2, H319	Classification selon la procédure de calcul.
STOT SE 3, H336	Classification selon la procédure de

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3). H360D Peut nuire au foetus. H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H302 Nocif en cas d'ingestion. H312 Nocif par contact cutané.

H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux. H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation. H335 Peut irriter les voies respiratoires

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Flam. Liq. — Liquide inflammable Eye Irrit. — Irritation oculaire

Eye Inrt. — Irritation oculaire
STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Effets narcotiques
Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale
Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée
Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation

Skin Irrit. — Irritation cutanée

Skin Irrit. — Irritation cutanée Eye Dam. — Lésions oculaires graves STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires Skin Sens. — Sensibilisation cutanée Repr. — Toxicité pour la reproduction

Principales références

bibliographiques et sources de

données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA). Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques
Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)
Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur. Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

rescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et érien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route Action delippeer Irelaira du traisport interinational des l'indurationses paragretuses par Noute Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables) ASTM International (American Society for Testing and Materials) Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë) Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, AOX

ASTM ATE BAM

Allemagne)

BAuA

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la m BSEF

lecine du travail, Allemagne)
The International Bromine Council body weight (= poids corporel) Chemical Abstracts Service bw CAS CE CEE Communauté Européenne Communauté européenne économique

cf. confer ChemRRV (ORRChim)

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la

reproduction)
DEFR [
DETEC [
(Suisse) Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse) Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL

ECHA

Derived Molfmum Erfect Level
Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
dry weight (= masse sèche)
European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
European List of Notified Chemical Substances EINECS

ELINCS ΕN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America) et cetera (= et ainsi de suite)

Copolymère d'éthylène-alcool vinylique

etc. EVAL

éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement Télécopie

fax.

Telecupie générale Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global) International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer gén. GWP IARC CIRC)

International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien) IATA

INTIA International Air Transport Association (= Association Internation IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID International Uniform Chemical Information Database
IUCLID International Uniforn Chemical Information Database
International Uniforn Chemical Information Database

International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et

appliquée) LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la

population to LD50

Lethal Dose to 50% of a test population (= 0.250 - Concentration letale pour 50 % de testée (concentration létale médiane))

Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane de la population testée (dose létale médiane))

pour 50 % Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

Illinities dualitities
n'est pas applicable
n'est pas disponible
n'est pas examiné
National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la n.e. NIOSH

santé au travail (États-Unis)) Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de OECD

Organisation de Leonomic Co-operation and Severoprient économiques - OCDE)

Office fédéral de l'environnement (Suisse)

Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse) développ OFEV OMoD

organique

org. OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au

travail (États-Unis)) OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

Ordonnance sur le transment des decrets (Suisse)
par exemple
persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
Polyéthylène

Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet) PNEC

Polyvinylchlorure

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS REACH-IT List-No.

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a C No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règiement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses SGH System Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone UE Union européenne

United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV)) UN RTDG

des Nations VOC vPvB very persistent and very bioaccumulative

wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité

ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue

5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90 © by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.

Elaboré par: Chemical Check GmbH. Chemical Check Platz 1-7. D-32839 Steinheim. Tél.: +49